



AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE
CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

AVIS n° 2025-026/CNR/ARE

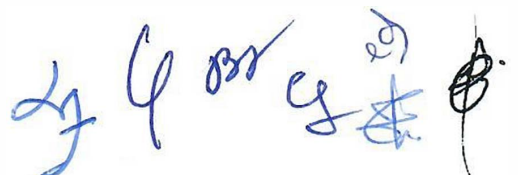
RELATIF AU PROJET DE DÉCRET FIXANT LE RÉGIME TARIFAIRE ET LES
RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIFS AU CONTRÔLE, À L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET À LA CERTIFICATION DES PLANS ET
SCHÉMAS ÉLECTRIQUES DES UNITÉS INDUSTRIELLES

Octobre 2025

[Handwritten signature in blue ink]

SOMMAIRE

1. DU CONTEXTE	4
2. DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	5
3. DE L'ANALYSE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ.....	9
3.1. De la recevabilité de la requête	9
3.2. De la compétence de l'ARE	9
3.3. Des observations de l'ARE sur le projet de décret.....	9
4. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE.....	24

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized name or set of initials, located in the bottom right corner of the page.

L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE,

- Vu la Directive de la CEDEAO C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- Vu la Directive N° 05/2020/CM/UEMOA du le 26 juin 2020 fixant des mesures d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments dans les États membres de l'UEMOA ;
- vu le Code Bénino-Togolais de l'Électricité du 10 février 2015 ;
- vu la Loi n°2017-07 du 19 juin 2017 fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin a créé les Zones Économiques Spéciales ;
- vu la Loi n°2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu la Loi n°2022-38 du 03 janvier 2023 fixant le régime des Zones économiques spéciales en République du Bénin ;
- vu le Décret n°2024-1393 du 11 décembre 2024 fixant les règles générales de contrôle et d'inspection des installations électriques ;
- vu le Décret n°2024-1394 du 11 décembre 2024 fixant les conditions d'exercice à titre privé des activités de contrôle et d'inspection des installations électriques et de celles d'étude et d'approbation préalables des plans et schémas électriques ;
- vu le Décret n°2025-405 du 16 juillet 2025 portant approbation des statuts de l'Agence de Contrôle des Installations électriques et de l'Efficacité énergétique ;
- vu le Décret n°2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Décret n°2015-074 du 27 février 2015 portant modification des articles 3, 8, 18 et 19 du Décret n°2009-182 du 13 mai 2009 ;
- vu le Décret n°2019-446 du 09 octobre 2019 portant modification du décret n°2015-074 du 27 février 2015 ;
- vu le Décret n°2024-849 du 18 mars 2024 portant nomination au Conseil national de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Décret n°2024-1394 du 11 décembre 2024 fixant les conditions d'exercice à titre privé des activités de contrôle et d'inspection des installations électriques et de celles d'étude et d'approbation préalables des plans et schémas électriques ;
- vu le règlement intérieur du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Après en avoir délibéré, le 06 octobre 2025



1. DU CONTEXTE

Par lettre n°0868/MEEM/DC/SCM/SA du 18 septembre 2025, le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines a transmis au Président de l'Autorité de Régulation de l'Électricité un projet de décret fixant le régime tarifaire et les règles spécifiques relatifs au contrôle, à l'inspection des installations électriques et à la certification des plans et schémas électriques des unités industrielles et sollicité l'avis de l'ARE sur ce décret aux fins de le soumettre à l'appréciation du Conseil des Ministres.

Dans sa lettre, le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines a expliqué que :

« Dans le cadre du renforcement des diverses mesures d'amélioration du climat des affaires et de la promotion des investissements directs étrangers dans notre pays, le comité d'agrément des zones économiques spéciales a sollicité la mise en place d'une réglementation incitative et rassurante pour les promoteurs d'unités industrielles dans les zones économiques spéciales.

À cet effet, au titre de la sécurité des installations électriques, il est souhaité un régime spécifique de tarification des services de contrôle et inspection des installations électriques y compris la certification des plans et schémas électriques des unités industrielles.

Mais, au cours des diligences relatives à cette réforme, il est apparu nécessaire de l'étendre à l'ensemble des unités industrielles installées au Bénin avec une puissance supérieure à 50 kVA.

Ainsi, le projet de décret ci-joint, qu'il m'est agréable de vous soumettre pour avis, a été élaboré pour être introduit en Conseil des Ministres. Il fixe notamment :

- *les droits relatifs à l'obtention de la certification des plans et schémas électriques ainsi que le délai de traitement des dossiers de demande de ladite certification ;*
- *les droits relatifs au visa de conformité préalable à la première mise sous tension de l'installation électrique par le gestionnaire du réseau de distribution ainsi que le délai de traitement des dossiers de demande de visa de conformité ;*
- *la périodicité du contrôle obligatoire des installations électriques dans les unités industrielles ainsi que les tarifs y associés. »*

Pour rappel, la Loi n°2017-07 du 19 juin 2017 fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin, abrogée et remplacée par la Loi n°2022-38 du 03 janvier 2023 fixant le régime des Zones économiques spéciales en République du Bénin, a créé les Zones Économiques Spéciales (ZES) aux fins de :

- promouvoir et d'attirer les investissements de type industriel, agro-industriel, agro-alimentaire et agricole en favorisant l'implantation d'unités de production ;
- promouvoir le développement des exportations et l'investissement direct, béninois et étranger ;

- réhabiliter et augmenter les infrastructures disponibles en vue de favoriser le développement socio-économique du Bénin ;
- accroître la compétitivité de l'économie béninoise ;
- favoriser la valorisation des ressources nationales ;
- encourager le secteur privé à participer aux activités d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des Zones y compris l'aménagement des infrastructures et
- faciliter la création et la promotion d'emplois.

Au sens de cette loi, la Zone Économique Spéciale, désigne tout espace déterminé du territoire national, délimité par l'État pour faire la promotion du développement d'un pôle économique donné, par la mise en place d'une politique d'incitation des investissements nationaux et étrangers sous forme notamment d'avantages fiscaux, douaniers, de facilités d'implantation et de procédures administratives simplifiées.

Comme évoqué ci-dessus, il a été envisagé un régime spécifique de tarification des services de contrôle et inspection des installations électriques y compris la certification des plans et schémas électriques des unités industrielles des ZES.

Mais, au cours de l'instruction de ce dossier, il est apparu nécessaire de l'étendre à l'ensemble des unités industrielles installées au Bénin.

2. DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La Loi n°2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin dispose :

Article 5 : Définitions

« Au titre de la présente loi et de ses textes d'application, les termes suivants sont définis comme suit :

(...).

- **ARE** : *Autorité de Régulation de l'Électricité, organe indépendant doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière mis en place pour veiller au respect des textes législatifs et réglementaires par les différents acteurs publics ou privés intervenant dans le secteur de l'électricité et chargé de protéger l'intérêt des opérateurs publics ou privés et des consommateurs et de garantir la continuité et la qualité du service, l'équilibre financier du secteur et son développement harmonieux.*
- **Activités réglementées** : *Activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation, de transit, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique exercées par toute personne physique ou morale sur le territoire de la République du Bénin, ainsi que les activités d'approvisionnement en combustibles pour la production de l'énergie électrique. »*

Article 9 : Missions de l'Autorité de Régulation de l'Électricité

« L'Autorité de Régulation de l'Électricité a pour missions de :

- participer à l'élaboration et veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'électricité ;
- veiller au développement rationnel et harmonieux de l'offre d'énergie électrique ;
- protéger l'intérêt général ;
- veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le tarif, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique ;
- veiller à la continuité et à la qualité du service public, à l'équilibre financier du secteur de l'électricité, et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- veiller à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique, et ;
- contrôler la régularité du processus d'octroi des titres d'exploitation ».

Article 10 : Nature juridique des actes de l'Autorité de Régulation de l'Électricité

« Dans l'accomplissement de ses missions et en fonction des attributions qui lui sont confiées par la présente loi, l'Autorité de Régulation de l'Électricité :

- émet des avis simples ou avis conformes ;
- rend des décisions et prononce des sanctions ;
- concilie les parties en cas de litiges afférents à un titre d'exploitation ;
- édicte des règlements à caractère technique ou tarifaire.

Les avis, règlements et décisions rendus ainsi que les sanctions prononcées par l'Autorité de Régulation de l'Électricité ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou réformation que devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Le recours n'est pas suspensif. »

Article 11 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité sur le plan stratégique du développement du secteur de l'électricité

« L'Autorité de Régulation de l'Électricité émet des avis à destination des autorités sur les orientations de la politique et sur tous les textes législatifs ou réglementaires afférents au secteur de l'électricité.

À ce titre, elle est notamment associée à la préparation et à la conception de la politique sectorielle. Elle émet un avis sur le schéma directeur de production, de transport, de



distribution et de commercialisation de l'électricité, ainsi que sur les orientations prises en matière de planification, de priorisation et de programmation des projets.

L'Autorité de Régulation de l'Électricité élabore un rapport de performance qui fait objet de publication sur les programmes pluriannuels tous les six (06) mois précédant lesdits programmes ainsi qu'un audit qu'elle initie tous les trois (03) ans. »

Article 12 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité en matière de réglementation technique

« L'Autorité de Régulation de l'Électricité :

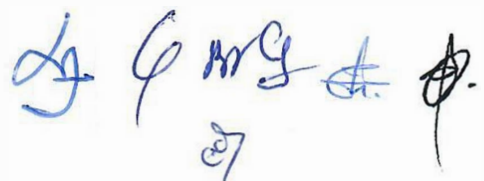
- participe à l'élaboration des normes et services fournis par les opérateurs du secteur de l'électricité, des standard et spécifications techniques en matière de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique, et adopte les règlements d'application et modèles de cahier des charges afférents ;*
- participe à la détermination et veille au respect des règles relatives aux conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, d'injection d'énergie électrique dans un réseau de transport ou de distribution, ainsi qu'aux conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation ;*
- veille à ce que les modalités de mise en œuvre au plan technique et financier des activités de répartition n'affectent pas la sécurité des réseaux et l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité.»*

Article 21 : Inspection et contrôle des installations électriques

« Les conditions dans lesquelles sont exercés l'inspection et le contrôle technique des installations électriques sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Energie électrique, sans préjudice des dispositions de la présente loi relatives aux prérogatives de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par arrêté ministériel, des spécialistes en matière d'énergie électrique ou des institutions spécialisées publiques ou privées, mandatés par le ministère en charge de l'Energie électrique, ou l'Autorité de Régulation de l'Électricité, peuvent :

- avoir accès à toutes installations électriques, achevées ou en cours de construction, à toutes extensions d'installations électriques exploitées ou non par le titulaire d'un titre d'exploitation, ou aux locaux de toute personne physique ou morale fournissant des produits ou services afférents aux activités réglementées, aux fins de se livrer à une*



inspection ou à un contrôle desdites installations électriques, des équipements, produits, et, le cas échéant, des comptes, des registres, ainsi que de toute autre documentation relative à l'activité réglementée afin de vérifier la conformité desdites installations électriques, équipements et produits, avec les normes techniques, de sécurité, ou environnementales, ou toutes autres dispositions applicables.

(...)

Les dispositions du présent article sont également applicables aux procédures visant à la certification des plans et schémas électriques, ainsi qu'au contrôle périodique obligatoire des installations électriques intérieures des établissements fréquentés par le grand public, des établissements fréquentés par les travailleurs, des immeubles de grande hauteur selon la réglementation en vigueur, des unités industrielles et autres bâtiments soumis à réglementation particulière. »

Le Décret n°2024-1393 du 11 décembre 2024 fixant les règles générales de contrôle et d'inspection des installations électriques dispose :

Article premier

« Au sens du présent décret, on entend par :

(...)

- **contrôle d'une installation électrique** : activité réglementaire qui consiste à vérifier si une installation ne présente pas de danger pour les personnes et les biens ;
- **contrôle technique** : vérification périodique du bon fonctionnement d'un appareil ou d'une installation ;
- **inspection d'une installation électrique** : activités, telles que, mesurer, examiner, essayer ou passer au calibre une ou plusieurs caractéristiques d'une installation électrique et comparer les résultats à des exigences spécifiques d'ordre technique, légal, réglementaire ou contractuel ;
- **installation électrique** : tout système composé de câblages sous-terre, hors-terre, de postes de transformation permettant de transformer, de transporter, de répartir, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser les courants électriques. »

Article 3

«

- *Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les installations électriques de production, de transport, de distribution et de consommation de l'énergie électrique.*



- *Les installations de production d'électricité dont les puissances nominales installées sont supérieures à 500 kVA et les installations de transport ou de distribution de l'énergie électrique ne sont pas assujetties à l'inspection initiale. »*

Article 17

«

- *Toute installation électrique de production dont la puissance nominale installée est supérieure à 500 kVA, toute installation de transport, sous réserve des stipulations des traités ou accords internationaux y relatifs, de distribution de l'énergie électrique peut faire l'objet d'inspection en cours d'exploitation.*
- *Les termes de référence et les cahiers des charges relatifs à l'inspection sont définis par le ministre chargé de l'Énergie, après approbation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité. »*

3. DE L'ANALYSE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ

3.1. DE LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Au regard du cadre légal et réglementaire ci-dessus établi, le Conseil National de Régulation (CNR) juge recevable la requête pour avis du Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines sur le projet de décret fixant le régime tarifaire et les règles spécifiques relatifs au contrôle, à l'inspection des installations électriques et à la certification des plans et schémas électriques des unités industrielles.

3.2. DE LA COMPETENCE DE L'ARE

L'ARE constate que la requête à elle adressée par le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines sur le projet de décret fixant le régime tarifaire et les règles spécifiques relatifs au contrôle, à l'inspection des installations électriques et à la certification des plans et schémas électriques des unités industrielles est conforme au cadre légal et réglementaire établi ci-dessus.

En conséquence, l'ARE se déclare compétente pour procéder à son analyse.

3.3. DES OBSERVATIONS DE L'ARE SUR LE PROJET DE DECRET

Le CNR a procédé à l'examen du projet de décret fixant le régime tarifaire et les règles spécifiques relatifs au contrôle, à l'inspection des installations électriques et à la certification des plans et schémas électriques des unités industrielles.



Le projet de décret contient quatorze (14) articles. Il appelle de la part de l'ARE les observations ci-après

[Handwritten signature in blue ink]

Article	Observations	Propositions de reformulation ou recommandations
<p>Titre du décret : DÉCRET N° 2025-DU 2025 fixant le régime tarifaire et les règles spécifiques relatifs au contrôle, à l'inspection des installations électriques et à la certification des plans et schémas électriques des unités industrielles.</p>	<p>Le régime tarifaire tel que défini par le projet de décret lorsqu'on le substitue dans le titre peut donner lieu à des confusions, à des interprétations. L'ARE observe que le projet de décret n'a pas fixé le régime tarifaire mais qu'il tend plutôt à fixer un barème de prix applicable aux prestations.</p> <p>Unités industrielles : L'ARE s'interroge sur le champ d'application du décret (voir ci-dessous).</p>	<p>Reformuler pour prendre en compte cette observation.</p>

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'G' and other illegible marks.

<p>Article premier : Dispositions générales Au sens du présent décret, on entend par :</p> <p>Régime tarifaire : ensemble des dispositions réglementaires fixant, par dérogation au tarif général en vigueur, les montants des droits à acquitter pour le contrôle initial, périodique des installations électriques et pour l'étude, l'approbation et la certification des plans et schémas électriques pour les unités industrielles installées en République du Bénin ;</p> <p>unité industrielle (UI) : toute entreprise agréée, installée en République du Bénin, ayant une puissance électrique nominale installée supérieure ou égale à 50 kilovoltampères (KVA), qui propose des services, crée ou transforme des produits à partir de matières premières à travers une activité de fabrication par transformation physique ou chimique de matières premières ou de composants en produits nouveaux, y compris l'assemblage ou le montage des composants de produits manufacturés et le recyclage de matières de récupération ;</p>	<p>Le titre de l'article ne correspond pas à son contenu. Il convient de le changer. Le mot « décret » est mal orthographié. Il est à corriger.</p> <p>Les mots et expressions définis dans le projet de décret ne sont pas classés par ordre alphabétique. Il convient de les ordonner.</p> <p>Compléter la liste des définitions.</p> <p>Les entreprises de services ne sont pas des entreprises industrielles. Cette portion de la phrase tend à faire croire qu'une entreprise industrielle peut être une entreprise de prestation de service.</p>	<p>Remplacer « dispositions générales » par « définitions »</p> <p>Au lieu de « décret », écrire « décret »</p> <p>Classer par ordre alphabétique les mots et groupes de mots définis.</p> <p>Ajouter à cet article au moins la définition de l'expression suivante : « visa de conformité ».</p> <p>Modifier la définition pour prendre en compte la réponse à la question formulée au sujet de l'article 2.</p> <p>Reformuler en tenant compte de cette observation.</p>
---	--	--

Article	Observations	Propositions de reformulation ou recommandations
<p>Article 2 : Objet et champ d'application</p> <p>Le présent décret fixe le régime tarifaire et les règles spécifiques relatifs au contrôle et à l'inspection des installations électriques, à la certification des plans et schémas électriques des unités industrielles en République du Bénin.</p> <p>Les unités industrielles, à l'exception des unités de production, de transport ou de distribution de l'énergie électrique, demeurent soumises aux règles générales régissant le contrôle et l'inspection des installations électriques sous réserve des dispositions du présent décret.</p> <p>Les unités industrielles de production, de transport ou de distribution de l'énergie électrique demeurent soumises aux règles générales régissant le contrôle et l'inspection des installations électriques. Elles sont soumises aux dispositions du présent décret relatives aux tarifs et aux délais de traitements des dossiers.</p>	<p>Il convient de séparer l'objet du décret de son champ d'application pour plus de clarté. En effet, plusieurs sujets ont été traités à la fois dans cet article. Ainsi, le champ d'application sera traité dans un article 3 et l'article 2 sera exclusivement consacré à l'objet du décret.</p> <p>Le décret s'appliquerait également aux entreprises de service si on se réfère à la définition des unités industrielles. Est-ce bien l'intention du rédacteur du décret ? Si oui, quels types d'entreprises en sont exclus ?</p> <p>Par ailleurs, le décret n°2024-1393 du 11 décembre 2024 fixant les règles générales de contrôle et d'inspection des installations électriques a été pris. Ne conviendrait-il pas de traiter les règles applicables aux unités industrielles par arrêté ?</p> <p>Les unités industrielles d'une puissance inférieure à 50 kVA sont-elles dans le champ d'application de ce décret ?</p>	<p>Reformuler pour prendre en compte ces observations.</p>

Article	Observations	Propositions de reformulation ou recommandations
<p>Article 3 : Certification des plans et schémas électriques</p> <p>La certification est basée sur le rapport d'approbation par un organisme agréé attestant du respect des règles techniques de sécurité. Les objets de cette approbation sont les plans et schémas des installations électriques des unités industrielles, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les droits relatifs à l'obtention de la certification, au titre de la redevance à verser par les cabinets d'études agréés à l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques sont fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie 1 (50 kVA) : 50 000 FCFA ; • catégorie 2 (plus de 50 kVA à 2 000 kVA) : 50 000 FCFA + 3 000 FCFA par kVA supérieur à 50 kVA ; • catégorie 3 (plus de 2 000 KVA à 4 000 kVA) : 50 000 FCFA + 2 000 FCFA par kVA supérieur à 2000 kVA ; • catégorie 4 (plus de 4000 kVA) : montant fixe de 10 000 000 FCFA <p>Le délai de traitement des dossiers ne peut excéder dix (10) jours ouvrés à compter de la date de soumission à l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques, du rapport d'étude et d'approbation des plans et schémas électriques, par le bureau d'études concerné.</p>	<p>« Les droits relatifs à l'obtention de la certification, au titre de la redevance à verser par les cabinets d'études agréés à l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques »</p> <p>En comparant les redevances de la catégorie 2 et de la catégorie 3, il ressort que certaines redevances de la catégorie 2 sont supérieures à celles de la catégorie 3.</p> <p>À titre d'exemple :</p> <p>Les droits relatifs à l'obtention de la certification d'une installation électrique de 1 500 kVA (catégorie 2) = 50 000 + 3000 x (1 500-50) = 4 400 000 FCFA.</p> <p>Les droits relatifs à l'obtention de la certification d'une installation électrique de 2 100 kVA (catégorie 3) = 50 000 + 2000 x (2 100-2000) = 250 000 FCFA.</p> <p>La progression des droits entre les catégories est à revoir. Elle n'est pas cohérente.</p>	<p>Confirmer qu'il s'agit bien du schéma retenu.</p> <ul style="list-style-type: none"> • • Retirer « montant fixe » de la catégorie 4 ; • Remplacer le « cabinet d'études » par « bureau d'études » pour harmoniser dans tout le texte ; • Revoir les droits relatifs à l'obtention de la certification.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including a large 'E' and other illegible marks.

Article 4 : Visa de conformité préalable à la première mise sous tension

Les droits relatifs au visa de conformité préalable à la première mise sous tension de l'installation électrique par le gestionnaire du réseau de distribution, pour les unités industrielles assujetties conformément à la réglementation en vigueur, sont fixés comme suit :

Puissance à souscrire (kVA)	Courant assigné au disjoncteur d'abonné (en A)	Montant à payer (en FCFA)
50	100	126 000
100	160	210 000
160	250	332 500
250	400	546 000
300	500	686 000
320	500	686 000
400	630	868 000
500	800	1 106 000
630	1000	1 386 000
700	1000	1 386 000
800	1250	1 736 000
1100	1600	2 226 000
1200	2000	2 786 000

La logique derrière le choix des valeurs inscrites dans le tableau n'est pas comprise.

Il serait mieux de répartir les puissances citées dans la première colonne par catégorie (plage de puissances) comme dans l'article précédent.

L. F. M. G. E. S.
207

Article			Observations	Propositions de reformulation ou recommandations
1500	2250	3 000 000		
<p>Pour toute puissance électrique souscrite dont la valeur est supérieure à 1 500 kVA, les droits à payer sont invariablement fixés à 3 000 000 FCFA.</p> <p>Le délai de traitement des dossiers ne peut excéder dix (10) jours ouvrés à compter de la date du retour du formulaire dûment signé par le demandeur, assorti de la documentation technique complète de l'installation objet de la demande de contrôle de conformité.</p>				

R

Ly S par G de D

Article 5 : Contrôle Obligatoire Périodique

Les unités industrielles sont assujetties au contrôle périodique de leur état de sécurité par l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques.

La périodicité du contrôle des installations industrielles est de :

- cinq (05) ans pour toutes les installations électriques dont la puissance nominale installée est supérieure à 4 000 kVA.
- dix (10) ans pour toutes les installations électriques disposant d'une puissance nominale installée inférieure ou égale à 4 000 kVA.

Le tarif associé au contrôle obligatoire périodique des unités industrielles se présente comme suit :

Puissance nominale installée (en kVA)	Tarif du contrôle initial (en F CFA)	Pourcentage d'augmentation	Tarif du contrôle périodique (en FCFA)
50	126 000	170%	214 200
100	210 000	170%	357 000
160	332 500	170%	565 250
250	546 000	170%	928 200
300	686 000	170%	1 166 200
320	686 000	170%	1 166 200
400	868 000	170%	1 475 600
500	1 106 000	170%	1 880 200
630	1 386 000	190%	2 633 400

- Pourquoi la périodicité de 5 ans et 10 ans est retenue pour les contrôles ?

La tarif plus élevé du contrôle périodique ne nous semble pas justifié.

Il serait mieux de répartir les puissances citées dans la première colonne par catégorie (plage de puissances) comme dans l'article 3.

[Handwritten signature and initials]

Article				Observations	Propositions de reformulation ou recommandations
700	1 386 000	190%	2 633 400		
800	1 736 000	190%	3 298 400		
1 000	2 226 000	190%	4 229 400		
1 200	2 786 000	190%	5 293 400		
1 500	3 000 000	190%	5 700 000		
Article 6 : Tarif relatif à l'inspection Les conditions tarifaires et modalités de paiement relatives à l'inspection des installations électriques des unités industrielles sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Économie et des Finances et du ministre chargé de l'Énergie.				La mise à la charge de l'opérateur des frais inhérents à une inspection (par nature inopinée) diligentée par une autorité publique sans faute préalable ou demande de la part dudit opérateur n'est pas justifiée.	Les frais inhérents à une inspection (par nature inopinée) diligentée par une autorité publique sont à la charge de ladite autorité. Reformuler cet article en prenant en compte cette observation.



Article	Observations	Propositions de reformulation ou recommandations
<p>Article 7 : Modalité de paiement des droits relatifs</p> <p>Les droits à acquitter auprès de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques, relatifs aux contrôles initial ou périodique et à l'inspection des installations électriques, ainsi que ceux relatifs à la certification des plans et schémas son versés sur le compte ouvert au nom dudit organisme dans les livres du Trésor public.</p> <p>Le numéro du compte du Trésor public visé au premier alinéa du présent article est dûment notifié par l'organisme à toute personne devant s'acquitter des droits concernés.</p>	<p>Le mot « droit » n'a pas été défini mais apparaît dans la définition de « régime tarifaire ». Il a été utilisé dans le titre de cet article pour désigner les sommes d'argent à verser à l'organisme public en contrepartie du contrôle des installations électriques, relatifs aux contrôles initial ou périodique et à l'inspection des installations électriques des unités industrielles. L'adjectif « relatifs » qui accompagne ce mot n'apporte aucune information particulière et peut être supprimer.</p>	<p>Reformuler pour prendre en compte cette observation.</p>
<p>Article 8 : Sanctions</p> <p>Tout manquement aux dispositions du présent décret engage les responsabilités des fautifs qui sont passibles de poursuites judiciaires, sans préjudice des amendes à fixer selon la gravité ou la dangerosité des modifications ou installations faites en violation des présentes prescriptions.</p>	<p>Les dispositions de l'article 8 existent déjà dans le décret n°2024-1393 du 11 décembre 2024 fixant les règles générales de contrôle et d'inspection des installations électriques.</p>	<p>Supprimer cet article.</p>

Jy P m g A B
ed

Article	Observations	Propositions de reformulation ou recommandations
<p>Article 9 : Est puni d'une amende de vingt mille (20.000) francs CFA à deux cent mille (200.000) francs CFA, prononcée par le directeur général de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'auteur d'une installation électrique intérieure ou extérieure qui ne la soumet pas au contrôle de conformité aux normes et règles techniques en vigueur, à l'achèvement des travaux et avant sa mise à disposition de l'utilisateur ; - tout propriétaire ou exploitant qui s'oppose aux contrôles périodiques ; - toute personne qui met sous tension une installation électrique après toute modification ou extension substantielle, sans le visa de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques ; - toute personne qui ne soumet pas à la certification préalable des plans et des schémas des installations électriques de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques ; - tout propriétaire ou exploitant d'installation électrique intérieure ou extérieure qui ne remet pas en état de sécurité lesdites installations conformément aux prescriptions de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques, dans le délai fixé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Cet article n'a pas de titre comme c'est le cas de la plupart des autres articles. - Les dispositions de l'article 9 existent déjà dans le décret n°2024-1393 du 11 décembre 2024 fixant les règles générales de contrôle et d'inspection des installations électriques. 	<p>Supprimer cet article.</p>

[Handwritten signature and initials in blue ink]

Article	Observations	Propositions de reformulation ou recommandations
<p>Article 10 : Est puni d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à deux cent mille (200.000) francs CFA, prononcée par le Ministre de l'Énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout agent ou toute personne commis par l'organisme public de contrôle des installations électriques qui atteste frauduleusement de la conformité d'une installation électrique ; - tout agent du distributeur de l'énergie électrique qui met une installation électrique sous tension sans le visa de l'organisme public de contrôle des installations électriques ; - tout propriétaire ou exploitant d'installation électrique de production dont la puissance nominale installée est supérieure à 500 kVA, de transport ou de distribution de l'énergie électrique qui ne remet pas en état de sécurité lesdites installations conformément aux prescriptions du rapport d'inspection, dans le délai fixé ; - l'exploitant de toute installation électrique de production dont la puissance nominale installée est supérieure à 500 kVA, de transport ou de distribution de l'énergie électrique qui s'oppose à l'inspection avant sa mise en service prescrite ou requise par une autorité compétente. 	<p>Cet article n'a pas de titre comme c'est le cas de la plupart des autres articles.</p> <p>Les dispositions de l'article 10 existent déjà dans le décret n°2024-1393 du 11 décembre 2024 fixant les règles générales de contrôle et d'inspection des installations électriques.</p> <p>L'ajout qui a été fait « <i>l'exploitant de toute installation électrique de production dont la puissance nominale installée est supérieure à 500 kVA, de transport ou de distribution de l'énergie électrique qui s'oppose à l'inspection avant sa mise en service prescrite ou requise par une autorité compétente</i> » ne porte pas spécifiquement sur les installations électriques des unités industrielles.</p> <p>Il convient de retirer le dernier alinéa puisque dans ce cas il n'y a pas de d'inspection avant mise en service.</p>	<p>Cet article est à supprimer</p>
<p>Article 11 : Les amendes sont versées au Trésor public.</p>	<p>Cet article n'a pas de titre comme c'est le cas de la plupart des autres articles.</p>	<p>Reformuler pour prendre en compte cette observation.</p>

Handwritten signature and initials in blue ink.

Article	Observations	Propositions de reformulation ou recommandations
<p>Article 12 : Toute personne contre laquelle une sanction est prononcée en vertu des dispositions du présent décret peut former un recours contre la décision dans les délais et conditions de droit commun auprès de l'Autorité de régulation de l'électricité.</p>	<p>Cet article n'a pas de titre comme c'est le cas de la plupart des autres articles. « Autorité de Régulation de l'Électricité » est mal écrit.</p>	<p>Reformuler pour prendre en compte cette observation. Au lieu de : « « Autorité de régulation de l'électricité » Écrire : " « Autorité de Régulation de l'Électricité »</p>
<p>Article 13 : Application Le mde l'Énergie, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.</p>	<p>Bien citer les ministres concernés.</p>	<p>Article 13 : Application Le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.</p>

4. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Par ces motifs, le Conseil National de Régulation demande au Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines de :

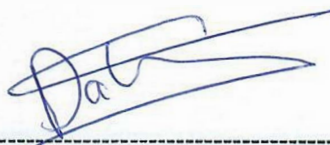
Article 1^{er} : Prendre en compte ses observations et recommandations formulées ci-dessus.

Article 2 : En tout état de cause, s'assurer que le décret fixant le régime tarifaire et les règles spécifiques relatifs au contrôle, à l'inspection des installations électriques et à la certification des plans et schémas électriques des unités industrielles est conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 06 octobre 2025

Ont signé

Edouard Denis DAHOME
Président de l'ARE



B. Judith M. GLIDJA
Membre du Conseil



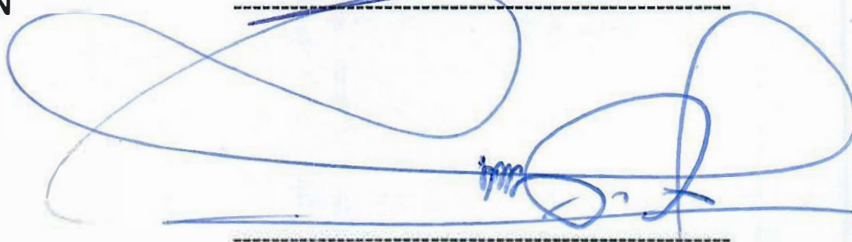
Bintou CHABI ADAM TARO
Membre du Conseil



Armand S. Raoul DAKEHOUN
Membre du Conseil



Justin AGBIKOSI
Membre du Conseil



Thierno Kafui E. OLORY-TOGBE
Membre du Conseil



Gabriel Nounagnon DEGBEGNI
Membre du Conseil

